

Choisy le Roi, le 12 mars 2010

**OLYMPIADE 2009/2012**  
SAISON 2009/2010

**PROCES-VERBAL N° 4**  
**COMMISSION CENTRALE DES STATUTS ET REGLEMENTS**

**Vendredi 12 mars 2010**



**PRESENTS :**

Monsieur	Daniel MURAIL,	Président de la CCSR
Madame	Monique BRUGIER	Membre Secrétaire de Séance
Madame	Claire-Marie FEVRE,	Membre
Monsieur	Jean BAILLY,	Membre
Monsieur	Claude PERRUCHET,	Membre

**ASSISTENT :**

Madame	Nathalie LESTOQUOY	Assistante de direction chargée des Statuts et Règlements
Mademoiselle	Florence BLANCHARD	Juriste

**EXCUSEE :**



**1. COMPTE RENDU CCSR N° 3**

A la demande du Bureau exécutif, la modification du paragraphe N° adopté

**2. PROPOSITIONS DE LA CCSR POUR L'Assemblée Générale de juin 2010**

**En bleu figure les décisions de la CCSR proposées pour les modifications des textes existant dans les statuts et règlements actuels. Les modifications proposées sont de deux ordres :**

- Rédaction en corrélation avec les lois, décrets, arrêtés, statuts, règlements intérieur
- Proposition d'aménagement en réponse aux décisions et souhaits des AG ou Comité directeur ou des vœux des ligues exprimés l'année dernière ou cette année.

**Les modifications de textes de la CCSR (éventuellement sur fichiers en document annexe). Leur rédaction définitive peut être modifiée par le Bureau Exécutif, le Comité Directeur Fédéral ou l'Assemblée Générale.**

**En noir les résolutions qui doivent être voté en AG.**

## 2.1. STATUTS et REGLEMENTS INTERIEUR :

La CCSR propose au CDF d'examiner les points suivant :

- 2.1.1. Normalisation des articles des textes statuts et règlements intérieur pour mise en conformité au code du sport

**Fichier Annexe : Statuts**

**Fichier Annexe : Règlement Intérieur**

- 2.1.2. Normalisation des textes et suppression des doublons entre les articles des statuts et règlement intérieur (Rapport de l'inspection générale)

**Fichier Annexe : Statuts**

**Fichier Annexe : Règlement Intérieur**

- 2.1.3. **Prise en compte dans le règlement intérieur du décompte des voix en fonction de la situation administrative et financière des clubs**

### Résolution N° 1 :

Le Comité Directeur Fédéral propose la modification du règlement intérieur pour que le vote des délégués des ligues soit pris en compte pour les seules ligues en règle de trésorerie avec la FFVB.

#### Texte modificatif de l'article 6 du Règlement Intérieur fédéral :

##### ARTICLE 6 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES LIGUES

Les Ligues Régionales sont tenues de communiquer au Bureau Exécutif, au moins trente jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale et par lettre recommandée, le nom de leurs représentants titulaires et de leurs suppléants désignés conformément aux Statuts Fédéraux et à leurs Statuts. Elles joignent un extrait du Procès-verbal de leur Assemblée Générale.

**Les délégués dont les ligues ne sont pas en règle avec la trésorerie de la Fédération Française de Volley-ball peuvent participer aux délibérations de l'Assemblée Générale fédérale avec voix consultative.**

## 2.2. Proposition d'ELECTION AU SCRUTIN UNINOMINAL des représentants des clubs en conformité de la demande du 28 mars 2008 et de la décision du PV du 1<sup>er</sup> juillet 2008

### Résolution N° 2 :

*Rappel : Extrait du Compte rendu de PV du Comité directeur du 1<sup>er</sup> juillet 2008.*

#### 3.1. AG électorale du 6 septembre 2008

##### 3.1.1. Demande de modification statutaire

*Le Comité Directeur Fédéral du 1<sup>er</sup> juillet 2008 a été informé par courrier de la demande de modification des statuts de la FFVB qui serait formulée.*

*L'article 26 des statuts précise que : « Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues au présent Article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition de un dixième (1/10) des membres, au moins, dont se compose l'Assemblée Générale, représentant au moins, le dixième des voix... »*

*La FFVB a reçu au 1<sup>er</sup> juillet 2008 :*

*- 26 juin : M. KARBOVIAC, délégué ligue de Bretagne, soit 95 voix et 37 clubs;*

*- 1<sup>er</sup> juillet : M. VENDRAMINI, délégué ligue d'Ile de France, soit 191 voix et 68 clubs;*

- 1<sup>er</sup> juillet : M. BOURREAU, délégué ligue d'Ile de France, soit 191 voix et 68 clubs.

La FFVB a reçu au 07 juillet 2008 :

- 02 juillet : M. LARZUL, délégué ligue d'Ile de France, soit 191 voix et 68 clubs ;

- 02 juillet : M. RENAUDAT, délégué ligue d'Aquitaine, soit 61 voix et 25 clubs;

- 07 juillet : Mme DARDAUD, déléguée ligue d'Aquitaine, soit 61 voix et 25 clubs.

Le CDF a décidé lors de la réunion du 1<sup>er</sup> juillet :

- Qu'il était chargé par l'Assemblée Générale de Sarlat de traiter les affaires courantes ;

- Qu'il n'était donc pas en mesure de traiter une demande de modification statutaire ;

- Que l'AG électorale du 6 septembre 2008 avait été décidée par l'AG de Sarlat dans le seul but d'une élection et que le sujet du changement de mode de scrutin n'avait pas été évoqué.

**En conséquence, cette proposition de modification statutaire devra être traitée par l'équipe élue le 6 septembre 2008.**

**La décision concernant cette demande de modification du mode électif se trouve légitimement renvoyé à la nouvelle équipe élue en septembre 2008**

### Résolution N° 3 :

**Texte modificatif :**

## Election uninominale :

### ARTICLE 13

25 membres du Comité Directeur sont élus au scrutin uninominal à deux tours, par les représentants à l'Assemblée Générale des groupements affiliés, délégués des Ligues, pour une durée de quatre ans, dans les conditions fixées par le présent Article et le Règlement Intérieur. Ils sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur expire, au plus tard, le 31 Mars qui suit la fin des jeux olympiques d'été.

Ne peuvent être candidates au Comité Directeur :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Pour être membre du Comité Directeur, les candidats doivent être majeurs et licenciés à la Fédération Française de Volley-ball.

Le dépôt d'une candidature n'est recevable que s'il est accompagné d'un projet pour l'ensemble de la FFVB et la durée de mandat.

Une liste des candidatures par ordre alphanumérique, première lettre tiré au sort est proposé aux votes des délégués.

Au premier tour seuls sont élus les candidats ayant obtenus la majorité des suffrages.

*RI* : Les résultats figurent sur une liste ou les candidats sont classés par ordre décroissant.

Deuxième tour : les candidats sont élus à la majorité relative

*RI* : en cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est élu

En cas de vacance : élection dans les mêmes conditions à l'assemblée générale suivante.

Le nombre de sièges respecte le rapport hommes/femmes donné par :

Nombre de licenciées féminines de plus de 18 ans

---

Nombre total de licenciés de plus de 18 ans

**La CCSR a repris le texte proposé par les requérants et propose quelques observations aux regards des textes du décret.**

## 2.3. Assemblée générale : domaine de compétence et délai de convocation

### 2.3.1. Pouvoir de décision réglementaire de l'AG et du Comité Directeur.

#### Rappel de décrets :

- Les Modifications statutaires doivent faire l'objet d'une AG Extraordinaire

Conformément au décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004, annexe 1 - art 2.1.2:

- Les modifications des règlements suivants sont adoptées par l'Assemblée Générale : le Règlement Intérieur, la Convention FFVB-LNV, DNACG, le Règlement Disciplinaire Général, le Règlement Disciplinaire particulier de lutte contre le dopage, et actuellement selon les statuts actuels le Règlement Général de la FFVB, Règlements Financier.

- la Convention FFVB-LNV, le règlement de la DNACG sont également de la compétence de l'AG.

Conformément au décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004, annexe 1 - art 2.2.1. « *les statuts déterminent l'instance compétente pour adopter les règlement de la fédération autres que ceux qui sont adoptés par l'assemblée générale, notamment le règlement sportif et le règlement médical* »

- Le règlement général de la FFVB est du domaine de l'AG (statuts actuels)
- les règlements sportifs (RGEN RGEVB, manuels de procédure particuliers : arbitres) font l'objet de vote sous forme de résolution en Assemblée Générale suite à des propositions des commissions centrales ou des vœux des ligues. L'écriture des textes est de la compétence des commissions centrales et leurs adoptions du Comité Directeur Fédéral.
- Conformément au nouveau règlement type du ministère des sports, le règlement médical est de la compétence du Comité Directeur Fédéral.

#### Résolution N° 4 :

**Le Comité Directeur Fédéral propose de mettre en conformité les statuts fédéraux en précisant les fonctions de l'Assemblée générale :**

#### Texte modificatif : STATUTS :

##### Article 11, II) 4<sup>ème</sup> paragraphe :

Sur la proposition du Comité Directeur, elle (l'AG) adopte le Règlement Intérieur, la Convention FFVB-LNV, les textes généraux de la DNACG les règlements généraux, le Règlement Financier, le Règlement Disciplinaire et le Règlement Disciplinaire Particulier de Lutte Contre le Dopage.

##### Article 12, dernier paragraphe :

~~Le Règlement Intérieur peut le charger, également, d'adopter les Règlements Sportifs et le Règlement Médical est de la compétence du Comité Directeur Fédéral. (Conformité au décret)~~

Les règlements sportifs de la FFVB : le RGEN (Volley ball) et RGEVB (Beach Volley) les manuels des arbitres, sur des propositions des Commissions centrales ou des vœux des membres de la FFVB font l'objet **d'un vote de l'assemblée générale sous forme de RESOLUTION. L'ADOPTION DES TEXTES est de la compétence du Comité Directeur Fédéral.**



### 2.3.2. Délai de convocation

**LA CCSR propose de ramener le délai de convocation d'une assemblée générale ordinaire à 60 jours, suite aux observations formulées aux dernières AG de 2009.**

#### Résolution N° 5:

**Texte modificatif : REGLEMENT INTEREUR, article 8, deuxième paragraphe :**

Conformément aux Statuts Fédéraux, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an à la date et au lieu fixés par le Comité Directeur. Ces dates et lieu doivent être notifiés aux Ligues ~~cent vingt~~ **soixante jours** au moins avant la date de l'Assemblée Générale, par le Secrétaire Général. ~~Par le même courrier, il sera rappelé aux Ligues la date limite pour le dépôt des propositions de modifications des Règlements Fédéraux, des vœux, des suggestions et interpellations.~~ Suppression de cette phrase, la date de dépôt des vœux sont fixées dans un autre article des RI (15 novembre)

## 2.4. Règlements Généraux

### Suite aux observations :

- formulées lors des AG
- lors des Comités directeurs
- a connaissance réelles et définitives des poules validées dans sa réalité les premiers jours de juillet (Equipes LNV et maintenant N1 : intervention et clause d'appel DNACG)
- Les obligations administratives des joueurs européens et étrangers.

**La CCSR propose une nouvelle présentation de la rédaction des articles concernant les mutations et les joueurs étrangers**

### 2.4.1. MUTATION :

#### Résolution N° 6 :

**Fichier « mutations » (Document annexe)**

#### Lignes directrices de décisions :

- La « période « normale » de mutation est fixé entre le 1er Juin 0h00 et le 15 juillet 24h00,
- La période « exceptionnelle » de Mutations est comprise entre le 16 juillet 0h et le 31 Décembre 24h00
- Les mutations dont la demande est établie après le 1<sup>er</sup> janvier 0h sont « hors période »
- Le GSA quitté doit dans les 8 jours qui suivent la réception du volet n°1, quelque soit la période de demande de mutation, notifier au licencié, par lettre recommandée ou par tous moyens permettant de faire la preuve de la réception par le destinataire, qu'il a émis un avis défavorable à sa demande de mutation, en indiquer le motif, et qu'il le met en demeure de s'acquitter de ses obligations,
- Les conditions de refus de mutation est à relier avec la situation juridique de la décision.
- Mutation régionale : intra-ligue (y compris les étudiants) est de la décision de la ligue qui doit en inscrire les règles dans son RGER.



#### 2.4.2. ETRANGERS :

##### Résolution N° 7:

**Fichier « étrangers » (Document annexe)**

**Lignes directrices de décisions :**

**Redistribution dans l'ordre des articles privilégiant la hiérarchie d'examen et décision.**

#### 2.4.3. UGS

Suite aux observations formulées lors des AG ou des comités directeurs, la CCSR propose les nouvelles dispositions de constitution des UGS

##### Résolution N° 8 :

**Fichier « UGS » (Document annexe)**

**Lignes directrice des décisions :**

- La constitution d'une UGS permet de garder les deux équipes (ou trois maximum) des clubs constitutifs avec un projet sportif déclaré.
- La règle de séparation de division s'applique entre les équipes UGS ET LES EQUIPES constituant l'UGS
- une UGS constitué peut engagée 1 équipe maximum dans des catégories différentes
- Ce principe s'applique pour chaque sexe.
  
- Le nom de l'UGS doit permettre de situer géographiquement l'association
  
- Aucune personne physique ne peut être licenciée de l'association.
  
- LUGS étant représentée par ses membres au sein de la FFVB, elle ne possède aucun droit de vote à la FFVB ou dans les instances déconcentrées. De même, il n'y a pas de décompte de voix dans les élections.

**Equipe UGS en Région : problème ligue : avec finalisations des règles inscrites au RGSR**

#### 2.4.4. Sport en entreprise

**Saisie d'une demande du groupe de développement, la CCSR propose une nouvelle rédaction de l'article 69**

##### Résolution N° 9 :

**Fichiers « Entreprises » (Document annexe)**

**Lignes directrice de décisions :**

**Allégement des conditions administratives**

## 2.5. RGEN – règles générales

### Résolution N° 10 :

#### 2.5.1. Equipes et joueurs.

La CCSR constate qu'aucune définition concernant les équipes participantes aux compétitions de la FFVB et des structures déconcentrées, ainsi que le statut des joueurs (sous contrat de travail ou non, conformité avec la CCNS) ne figurent dans les règlements fédéraux.

**Fichier « Articles équipes réserves » (Document annexe)**

**Lignes directrice de décisions :**

**10A : Définitions des équipes**

**Un GSA peut avoir plusieurs équipes dans la même catégorie d'âge et pour chaque sexe.**

**Est considérée comme équipe première, appelé « Equipe 1 » l'équipe qui évolue au niveau de jeu le plus élevé de la catégorie (séniors, espoirs, juniors, cadets, minimes, benjamins). Cette disposition s'applique pour les masculins et pour les féminines.**

**Les autres équipes sont appelées « équipe 2 », « équipe 3 », etc., dans l'ordre du niveau de compétition de la catégorie concerné.**

**Une équipe comprenant de joueurs de CFCP devient l'équipe 2 du GSA ayant un CFCP agréé. Elle évolue dans un championnat de National 1, 2 ou 3 selon ses résultats sportifs. (Disposition issue du nouveau Cahier des charges des CFCP (nouvel agrément ministériel))**

#### 2.5.2. Accès (ou refus d'accès) de la Division féminine fédérale.

*1 - Dans le cas d'accessions en division supérieure des seconds - voire davantage - par poule, seule l'équipe classée première de sa poule ~~est contrainte d'accéder~~ en division supérieure.*

*En cas de refus d'engagement, les équipes sont :*

**6 - pour la LIGUE A Féminine : maintenues en Ligue B féminines.**

**7 - pour la DFF : maintenues en Nationale 1.**

*2- Si une équipe classée seconde ou davantage, équipe accédante réglementairement, refuse l'accession prévue au chapitre des règlements de sa division, elle sera maintenue dans la division. Cependant elle ne pourra pas accéder en division supérieure à l'issue de la saison suivante. Elle sera alors remplacée par l'équipe souhaitant monter selon le classement général annuel (sauf réglementation particulière FFVB et LNV).*

**> 11C – Situation des équipes de la LNV abandonnant le statut professionnel de :**

**3 - LIGUE A Féminine : Rétrogradées en Nationale 1.**

**4 - DFF : Rétrogradées en Nationale 2**

**> 11D - Situation des équipes de la LNV ayant fait l'objet d'un refus d'agrément ou d'une rétrogradation administrative (DNACG)**

**3 - LIGUE A Féminine : Rétrogradées en Pro B. ou Nationale selon la décision de la DNCG,**

**4 - DFF : Rétrogradées en Nationale 1,**

LA CCSR observe que les conditions d'accès ou de refus d'accès des équipes fédérales sont différentes des équipes professionnelles ou à structure professionnelle. La CCSR attire l'attention des commissions ou structures décisionnaires ayant compétence dans ce domaine.

### 2.5.3. Joueur (se) de formation française (ou de formation locale)

La CCSR observe les dispositions qui sont actuellement prises dans les fédérations et ligues professionnelles. Ces dispositions visent à protéger la formation française (« joueur formés localement »). La CCSR attire l'attention des membres de la FFVB que ces textes doivent respectés les lois et décrets européens et français sur le sport pouvant être source de contestation.

> 14 J : joueurs de formation française

RGEN - 14 J : Joueurs et joueuses de formation française : *(nouvel article de la saison 2010 - 2011)*

Les joueurs et joueuses de formation française sont définis par les critères suivants :

- Joueur (se) français (e) ou étranger(e) ayant pris leur première licence de volley-ball en France.
- Joueur (se) étranger(e), UE et hors UE, ayant été quatre années consécutives licenciés dans un GSA français.

### 2.5.4. Contrat de travail.

La CCSR exprime la nécessité d'une corrélation avec la législation du travail et les joueurs des GSA.

14 K : Contrat de travail : *(nouvel article)*

RGEN - 14 K : Contrat de travail de joueur de volley-ball *(nouvel article de la saison 2010 - 2011)*:

Les contrats de travail liant les joueurs et l'encadrement technique au GSA doivent répondre aux conditions générales du code du travail et de la CCNS.

Ils sont établis en trois exemplaires : un club, un joueur, un enregistré à la FFVB. (CCSR).

Sont considérés comme joueurs sous contrat de travail :

- tout joueur lié par un contrat de travail de joueur de volley-ball avec un club membre de la FFVB,
- tout joueur sous contrat de travail « aspirant » par les joueurs ayant une convention de formation CFCP dans un club agréé,

Dénomination des contrats :

- à temps plein pour une durée de travail mensuelle au moins égale à 130 heures
- à temps partiel pour une durée de travail mensuelle au moins égale à 76 heures

Les joueurs (ses) qui perçoivent une indemnité chômage, comme joueur (se) s salarié(e)s de volley ball ne sont pas autorisé (e)s à évoluer au sein des compétitions N1 et DFF organisées par la FFVB, à moins d'y renoncer.

## 2.6. RGEN – dispositions particulières

### Résolution N° 12 :

#### 2.6.1. Qualification des joueurs

Suite aux observations formulées lors des AG ou des comités directeurs, la CCSR propose des modifications de présentations des articles concernant la qualification des joueurs participant aux compétitions des championnats de N1, N2, N3.

Les définitions des éléments (mutation, étranges, contrat, ...) ont été remise dans les dispositions générales du RGEN (voir ci-dessus), seuls les conditions et le nombre appliqué figurent dans les dispositions particulières de chaque division.

**Fichier « article 37, et etc. » (Dossier annexe)**

#### 2.6.2. Catégorie « Elite féminines »

**Fichier « dispositions spécifiques au secteur élite » (Dossier annexe)**

## 2.7. DNACG

### Résolution N° 13 : adaptation des règlements de la CACCF :

**Fichier : « article 41 », « Modifications réglementaire CACCF », « Règlement DNACG » (Dossier annexe)**



Le Président,  
Daniel MURAIL.-

La Secrétaire de Séance,  
Monique BRUGIER

Destinataires : Liges Régionales Métropolitaines et d'Outre-Mer- Membres du Comité  
Directeur Fédéral - Membres de la CCSR - Diffusion Interne